

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1317432/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fuchs
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 décembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2013 sous le numéro 1317432, présentée par M. S. [REDACTED], domicilié à Dom'Asile Cèdre n°1991, BP 290 à Paris Cedex 19 (75921) ;

M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à Pôle emploi de Paris de lui accorder le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente (ATA) dès la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner à Pôle emploi de Paris de réexaminer sa demande d'allocation temporaire d'attente dans un délai de 48 heures à compter de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de Pôle emploi une somme de huit cents (800) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision lui refusant le bénéfice de l'ATA entraîne des conséquences graves et immédiates sur sa situation en le privant de ressources alimentaires et en le maintenant dans des conditions précaires d'hébergement ;
- que la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes, corollaire du droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale, dès lors :
 - que la circonstance qu'il a présenté sa demande d'inscription à Pôle emploi après la notification du rejet de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie de l'allocation temporaire d'attente ; qu'il remplit en effet toutes les conditions prévues pour l'obtenir ;
 - qu'aucune disposition légale et réglementaire ne prévoit que les droits à l'ATA ne soient ouverts qu'à compter de la demande d'inscription à Pôle emploi ; qu'à l'inverse,

l'article R. 5423-28 du code du travail prévoit que l'ATA est versée au demandeur pour toute la période où ce dernier remplit les conditions pour en bénéficier ; qu'il peut donc, en l'espèce, prétendre au bénéfice de l'ATA à compter du dépôt de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, le 12 juin 2013, jusqu'au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision prise par l'OFPRA sur sa demande d'asile, soit le 30 novembre 2013 ;

- que la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'obligation d'information des demandeurs d'asile, corollaire du droit d'asile, dès lors qu'aucun document d'information concernant la procédure de demande d'asile ni aucun document d'information sur ses droits et obligations ne lui ont été donnés lors de sa réception au service des demandeurs d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2013, présenté pour Pôle emploi par Me Bodin qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ; que le requérant ne justifie d'aucune circonstance particulière démontrant l'existence d'une situation d'urgence ; qu'il bénéficie d'un hébergement, d'une prise en charge et d'un accompagnement social par l'association « le cèdre » ;
- que pole emploi pouvait lui refuser le versement de l'ATA dès lors que l'OFPRA avait rejeté sa demande ;
- que ses droits à l'ATA ne peuvent être ouverts qu'à compter de sa demande ;
- qu'il n'était plus au jour de sa demande, demandeur d'asile ;
- qu'il ne démontre pas la gravité de l'atteinte qu'il invoque ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fuchs, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. [REDACTED] ;
- Pôle emploi ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 décembre 2013 à 15H30, fait lecture de son rapport et entendu :

- Me Pouly pour M. [REDACTED] et Me Dumotier pour Pôle emploi qui confirment et précisent leurs écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. ██████████, de nationalité sri-lankaise, entré en France en août 2010 selon ses déclarations, a déposé une demande d'asile qui a été rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 31 janvier 2011 ; que cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile rendu le 19 juillet 2012 ; qu'après s'être présenté à la préfecture de police afin de solliciter le réexamen de sa demande d'admission au séjour en qualité de réfugié, M. ██████████ s'est vu à nouveau refuser son admission au titre de l'asile par une décision du 18 juillet 2013 ; que sa demande d'asile, enregistrée par l'OFPRA le 20 septembre 2013, a finalement été rejetée le 26 septembre 2013 ; que, par une décision du 23 octobre 2013, Pôle emploi lui a ouvert des droits au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du 14 octobre 2013, date du dépôt de sa demande d'inscription ; que, par une décision du 5 novembre 2013, le directeur de Pôle emploi a cependant rejeté sa demande d'allocation temporaire d'attente, au motif que la décision de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile était antérieure à son inscription à Pôle emploi ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

3. Considérant, d'une part, que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, hébergé à l'hôtel en compagnie de son épouse et de leurs trois enfants, disposerait de ressources ou d'un hébergement, notamment au titre de l'aide sociale ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 : *« les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile »* et *« les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs »* ; que l'article 2 de cette directive définit les conditions matérielles d'accueil comme *« comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière »* ; qu'il résulte clairement de ces dispositions que les demandeurs d'asile ont droit, dès le dépôt de leur demande et aussi

longtemps qu'ils sont admis à se maintenir sur le territoire d'un Etat membre, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, quelle que soit la procédure d'examen de leur demande ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5423-8 du code du travail : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;* » ; qu'aux termes de l'article L. 5423-9 du même code : « *Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente : 1° Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5423-11 du même code : « *L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. / Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.* » ; que l'article R. 5423-28 de ce code prévoit enfin : « *Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement de l'allocation temporaire d'attente, est fixé à deux ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation.* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions réglementaires prévues par l'article L. 5423-9 du code du travail fixant les conditions dans lesquelles l'allocation temporaire d'attente peut être servie à titre dérogatoire aux étrangers sollicitant le réexamen de leur demande d'asile n'avaient pas encore été prises à la date de la décision attaquée ; que ces dispositions réglementaires étant nécessaires à l'application de celles du 1° de l'article législatif, ces dernières n'étaient, dès lors, pas entrées en vigueur à cette même date ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions du 1° de l'article L. 5423-8 du code du travail ne distinguent pas, pour le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, selon que le demandeur d'asile a déposé une demande pour la première fois ou a sollicité le réexamen de sa demande après une décision de rejet devenue définitive ; que les demandeurs d'asile qui sollicitent le réexamen de leur demande sur la base d'éléments nouveaux pouvaient dès lors, en vertu des textes applicables à la date de la décision critiquée, prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du dépôt de leur nouvelle demande et jusqu'à ce que le directeur général de l'office ait statué sur leur demande ;

8. Considérant, en troisième lieu, que si les dispositions précitées soumettent l'octroi de l'allocation temporaire d'attente à des conditions d'âge et de ressources, il ne résulte en revanche d'aucune disposition légale ou réglementaire que le bénéfice de cette allocation serait subordonné à la condition que le demandeur s'inscrive à Pôle emploi avant que la décision prise sur sa demande d'asile ne lui soit notifiée ; qu'en refusant, pour ce seul motif, d'octroyer l'allocation temporaire d'attente à M. ██████████, Pôle emploi a donc porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

9. Considérant que les motifs de la présente décision impliquent seulement qu'il soit enjoint à Pôle emploi de réexaminer la demande présentée par M. ██████████ au regard de

ses droits à l'allocation temporaire d'attente à compter de la date à laquelle il a sollicité le réexamen de sa demande d'asile, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que M. ██████████ n'établit pas avoir exposé des frais pour l'établissement de sa requête ; que sa demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit donc être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à Pôle emploi de réexaminer la demande d'allocation temporaire d'attente présentée par M. ██████████ dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ██████████ et à Pôle emploi.

Copie en sera adressée pour information au préfet de police.

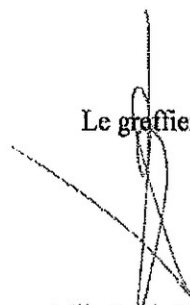
Fait à Paris, le 11 décembre 2013.

Le juge des référés,



Mme Fuchs

Le greffier,



Mlle Saïd-Cheik

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.